

FLASH ACTU SNICA FO

PRIVATISATION DES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE : UN NOUVEAU CAP EST FRANCHI !

Le décret 2016-723, paru au JO ce jour, **supprime l'épreuve pratique de la catégorie A du permis de conduire**. Elle est remplacée par une formation en auto-école pour les titulaires du A2, quel que soit leur âge. Ainsi, après le AM, le A1 et le B96 confiés au privé, après l'externalisation des diplômes professionnels du groupe lourd et la privatisation de l'ETG, voilà **une nouvelle mission de service public supprimée !**

Alors que le ministre nous a affirmé à plusieurs reprises* que sa réforme avait pour seul but de réduire les délais d'attente pour préserver le bon fonctionnement des examens pratiques assurés par les IPCSR, **le décret ci-dessous démontre les intentions réelles du gouvernement : la privatisation totale des examens.**

Cette décision dont les Organisations Syndicales des Inspecteurs et Délégués n'ont même pas été informées est sans doute l'une des explications du silence des auto-écoles lors du déploiement de la nouvelle banque de questions...

Depuis 2012, AUCUNE mesure positive pour l'avenir des IPCSR et DPCSR n'a été prise. Le Ministère de l'Intérieur s'applique au contraire à tout mettre en oeuvre pour détruire le service public du permis de conduire. Puisque nous ne pouvons compter que sur nous pour contrer les projets néfastes, **le SNICA-FO appelle l'ensemble des IPCSR et DPCSR à cesser le travail le 13 juin 2016.** Le préavis de grève sera reconductible. Tous ensemble **nous devons faire cesser ces reculs permanents et nous battre pour obtenir un accord** qui revalorise nos régimes indemnitaires et nos carrières, qui garantit le déploiement des suivis d'enseignement, qui réactive le CCER et qui abroge le décret de privatisation du permis A.

Paris, le 2 juin 2016

FLASH ACTU SNICA FO

Mesurer la franchise et la loyauté à l'égard des IPCSR et DPCSR :

* Retrouvez ici des extraits de courriers du ministre :

Lettre de B. Cazeneuve au SNICA-FO le 7 août 2014

L'objectif de la réforme n'est pas de privatiser l'examen du permis de conduire, mais de restaurer les conditions du bon fonctionnement de ce service public. Dans un contexte budgétaire très contraint, dont nous devons tenir compte, il s'agit, pour l'heure, de concentrer l'intervention des inspecteurs (IPCSR) là où leur valeur ajoutée est la plus forte en confiant pour l'instant à d'autres intervenants le passage du code et les examens du groupe lourd des filières professionnelles et de l'éducation nationale. Il n'y a dans cette réforme aucune volonté d'aller vers la privatisation de l'ensemble des examens. Aucun IPCSR ne sera contraint d'exercer son activité au sein de structures privées. En revanche, je suis désireux de travailler avec vous sur les perspectives de carrière que je souhaite offrir aux inspecteurs et aux délégués, et ce dans la durée.

Lettre de B. Cazeneuve au SNICA-FO le 21 novembre 2014

Cette réforme, je le redis avec force, n'a pas pour objectif la privatisation de l'examen du permis de conduire. Il s'agit au contraire de restaurer les conditions du bon fonctionnement de ce service public en concentrant l'intervention des inspecteurs là où leur valeur ajoutée est la plus forte, y compris dans le cadre des missions statutaires aujourd'hui insuffisamment mises en œuvre. Je réaffirme à nouveau qu'il n'y a dans cette réforme aucune volonté d'aller vers la privatisation de l'ensemble des examens. J'aurai l'occasion de le rappeler prochainement lors de l'examen à l'Assemblée Nationale de la proposition de loi relative au permis de conduire déposée par M. Fromentin.

Lettre de B. Cazeneuve le 4 avril 2015 aux IPCSR et DPCSR

Comme je l'ai indiqué à vos représentants dès le 13 juin, le fait de décharger progressivement les inspecteurs de tout ou partie des examens poids lourds sera étroitement lié à l'évolution constatée des délais d'attente ainsi qu'à la définition, dans le même calendrier, du contenu et des modalités d'exercice des missions de contrôle qui pourront être confiées aux inspecteurs.

Le texte du projet de loi voté à l'Assemblée nationale ouvre la possibilité de confier à des opérateurs agréés les seuls diplômes et titres professionnels, à l'exclusion des permis dits « secs » qu'ils soient suivis ou pas d'une formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'aller au-delà, et la mise en œuvre effective de cette mesure -sous réserve du vote final de la loi- se fera dans les conditions auxquelles je m'étais engagé, dans la concertation.

JORF n°0127 du 2 juin 2016
texte n° 29

Décret n° 2016-723 du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire

NOR: INTS1602715D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/31/INTS1602715D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/31/2016-723/jo/texte>

Publics concernés : autorités de police, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, préfetures, écoles de conduite, candidats au permis de conduire.

Objet : modifications des conditions requises pour l'obtention des catégories A et BE du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : **le présent texte a pour objet de supprimer le passage de l'épreuve pratique de la catégorie A du permis de conduire** en conditionnant la possibilité de conduire une moto d'une puissance supérieure à 35 kW à une formation complémentaire qui ne pourra être suivie qu'à l'issue d'une période de deux ans après l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2. Toutefois, pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent texte, pourront passer cette épreuve pratique les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir fait une demande de permis de conduire de la catégorie A avant la publication du présent texte ;
- être âgé de vingt-quatre ans au moins au moment du passage de l'épreuve.

A titre transitoire, pour accompagner la mise en œuvre de la mesure, les établissements mentionnés aux articles [L. 213-1](#) et [L. 213-7](#) du code de la route sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2016, à utiliser des véhicules de la catégorie A pour assurer la formation nécessaire à l'obtention de la catégorie A2.

Références : le présent décret et les dispositions du [code de la route](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).